

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 3 - L'information des clients

Sous-section 1 - Caractéristiques

Paragraphe 3 - Support de communication de l'information

Règlement général de l'AMF

Article 314-26 en vigueur du 21 octobre 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 314-26

Un support durable est tout instrument permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Le support durable peut revêtir une forme autre que la forme papier à la condition que :

- 1 • La fourniture de l'information sur ce support soit adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire de services d'investissement et le client ;
- 2 • La personne à laquelle l'information doit être fournie, après que le choix lui a été proposé entre la fourniture de l'information sur papier ou cet autre support durable, opte formellement pour la fourniture de l'information sur cet autre support.

Toutes les versions

↘ **Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 2 janvier 2018**

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011